

Les conflits des interprètes des droits sociaux fondamentaux

Sylvaine Laulom, Professeure de droit privé, Université Lumière Lyon 2

Présentation de la communication

Les droits sociaux fondamentaux, tels qu'ils peuvent être proclamés dans divers instruments internationaux (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Charte sociale européenne, conventions de l'OIT, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux), et interprétés par différents organes qui ne sont pas tous des juridictions (Comité européen des droits sociaux, comités d'experts de l'OIT) constituent incontestablement aujourd'hui un espace d'analyse des conflits d'interprétation. Ce sont ces conflits que cette présentation souhaite explorer sachant qu'aujourd'hui il n'existe pas de mécanismes de résolutions des contradictions qui apparaissent. Le droit de grève peut constituer un terrain privilégié de ces conflits qui ne sont plus potentiels. C'est ainsi que le droit de grève a fait l'objet d'une interprétation clairement divergente entre la CJUE (arrêt Laval, CJUE 18 décembre 2007, aff. C341/05) et le Comité européen des droits sociaux qui a déclaré que la loi suédoise transposant les solutions issues de l'arrêt Laval n'étaient pas conformes à la Charte Sociale. Dans cette même décision, le CEDS confirme son refus d'admettre une présomption de conformité du droit de l'Union européenne à la Charte sociale. Le comité d'experts de l'OIT a pris également une position qui pour n'être pas aussi explicite que celle du Comité européen des droits sociaux semble bien condamner l'arrêt Laval. Si la CEDH ne s'est jusqu'à présent pas prononcée, les décisions Demir et Baykara c. Turquie du 21 novembre 2006 CEDH, Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie du 21 avril 2009,, montrent que la CEDH pourrait également être amenée à se prononcer. Il s'agira donc d'analyser à travers l'exemple du droit de grève comment ces conflits d'interprétation se sont noués, et quel rôle les juges nationaux peuvent également jouer. Au-delà du droit de grève, la présentation se propose d'identifier les autres espaces où de tels conflits, toujours relatifs à l'interprétation des droits sociaux peuvent également intervenir.